

Chevaliers de Colomb du Québec



La Formation provinciale

Procédures délibérantes

Chevaliers de Colomb du Québec

Formation provinciale

PROCÉDURE **DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES**

Table des matières

| <u>Pages</u> | <u>Sujets</u> |
|--------------|--|
| 1 | Généralités |
| 2 | Organisation des personnes morales et autres organismes |
| 3 | Règlements |
| 4 | Règles d'ordre et Conduite des délibérations |
| 5 | Droits et devoirs des membres Les dirigeants et les ordres du jour |
| 6 | Les délibérations |
| 7 | Les propositions, amendement et priorisation |
| 8 | Le débat, règle de base, conduite personnelle, restriction du président (GC) et la fin du débat |
| 9 | Le décorum, obligation des membres Mesures correctives et le vote |
| 10 | Vote par procuration, les Élections. et comité |

Chevaliers de Colomb du Québec

Formation provinciale

PROCÉDURE

DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Note:

Étant donné, que les Chevaliers de Colomb, ont leurs propres règlements, ce document est simplement un résumé des points importants pour une bonne procédure lors d'une assemblée délibérante de Conseil / d'Assemblée.

Référence: Du Suprême, Guide du protocole page 2 para 2 qui indique la procédure **Robert's Rules of Order**. Qui pour nous au Québec, est le **Code Morin**.

Généralités

1. La présente a pour but, de venir en aide aux Présidents des assemblées, qui en principe sont les Grands Chevaliers des conseils, les Fidèles Navigateurs d'une Assemblée, les Députés de Districts et le Directeur régional. Voici un bref résumé des procédures pour une assemblée délibérante (extrait du Code Morin).
2. Ce document servira de guide pratique, permettant ainsi à son utilisateur de retrouver facilement les règles importantes et la procédure régissant les assemblées délibérantes.

Organisation des personnes morales et autres organismes

4. Avant de traiter de la procédure des assemblées délibérantes, il convient d'indiquer de quelle façon on procède à la création des organismes auxquels ce guide est destiné et examiner le fonctionnement.

Deux groupes jouissent de la capacité légale de contracter soit :

- a. Les premiers sont **constitués en personnes morales** par l'autorité souveraine ou civile qui leur accorde certains pouvoirs énumérés dans un document officiel nommée loi, lettre patente ou certificat de constitution. Selon la source et la nature de leurs attributions ; c'est ce que l'on désigne improprement dans le langage courant, sous le nom d'incorporation. Pour nos besoins, nous désignerons ces diverses sources de **CONSTITUTION**
- b. Les organismes du second groupe, n'existent que par **engagement mutuel**, pris par leurs membres, d'observer certaines règles de régie interne en vue de poursuivre un but déterminé. La mise en vigueur de cet engagement se restreint au cercle de l'association et l'ensemble des règles ainsi agréées prend le nom de **STATUS**.
- c. Les organismes de ces deux catégories, établissent des ordonnances pour la conduite de leurs affaires, qu'ils peuvent modifier de temps à autre en observant certaines formalités. On les désigne sous le nom de **règlements**
- d. Bref, les délibérations des assemblées de ces divers organismes doivent être conduites avec **ordre et décorum** pour éviter l'anarchie et la confusion. On adopte à cet effet des règles auxquelles tous les membres sont soumis et que la personne qui préside l'assemblée est chargée de faire respecter. Tout organisme peut établir d'autres règles qui prévalent au cas de désaccord avec celle-ci. C'est ce qu'on désigne sous la rubrique de **règles d'ordre**
- e. Enfin, il serait désirable d'attribuer à chacune de ces définitions la propriété du terme qui lui convient, mais comme les nuances qui devraient les distinguer les unes des autres ne sont pas absolument définies et que les termes techniques empruntent souvent à des termes génériques ayant un sens plus large, nous éviterons la confusion en désignant sous le nom de constitution, l'ensemble des lois qui constituent l'état civil d'une société officiellement créée par l'autorité compétente, tandis que nous réserverons le nom de statuts aux conventions volontairement adoptée par les membres d'une association spontanée qui ne jouit pas de la personnalité juridique.
- f. Quant aux règlements et aux règles d'ordre, ils s'appliquent indistinctement aux unes et aux autres.
- g. Différence entre un organisme qui possède une constitution et l'autre des statuts,
 - Constitution est égale à des fins juridiques
 - Statuts est égale à des ententes internes par le groupe donc aucun effet juridique.
- h. Se qui est important pour l'ensemble de ces organismes, c'est d'avoir des règlements et des règle d'ordre ;

Règlements

- Tous les organismes qu'ils soient constitués en personnes morales ou simplement organisés par accord volontaire, doivent adopter des règlements pour la conduite de leurs affaires.
-
- Il est important que les droits et devoirs des dirigeants et des membres soient régis par des règles stables au lieu d'être laissés à la volonté arbitraire d'une personne ou même soumis au caprice d'une majorité de l'assemblée.
- Ces règlements devront donc revêtir un caractère solennel qui leur donnera le cachet d'une loi exécutoire au sein de l'organisme. Avant la mise en application de ces règlements et pour ne pas faire de surprise aux membres, il est important qu'il y ait un avis de motion et présenté sur trois lectures : soit première lecture par l'exécutif du Conseil, deuxième lecture par un comité plénier de l'assemblée afin que la discussion puisse en être faite plus librement et en troisième lecture à l'assemblée générale pour finir avec l'adoption
- Normalement on numérote chaque règlement afin de pouvoir les identifier plus facilement et toutes modifications, abrogations ou propositions de nouveaux règlements doivent suivre les mêmes formalités. En règle générale, les deux tiers des votes régulièrement exprimés dans une assemblée sont requis pour l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement. À moins que les dispositions insérées dans les règlements eux-mêmes ne prescrivent une proposition différente.
- L'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement doit se faire par avis de motion – cette avis de motion doit indiquer la teneur de la proposition qui sera faite à cet effet et doit être donné aux membres dans les délais prescrits d'avance, s'il existe des dispositions à cet effet.
- Dans un organisme constitué en personne morale, l'exécutif peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur mais son initiative à ce sujet n'a force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle ou mensuelle suivante de la personne morale ou jusqu'à une assemblée générale spéciale des membres convoqués pour les prendre en considération ; s'ils ne sont pas ratifiés à ce moment, ils cessent d'être en vigueur pour l'avenir.

LES RÈGLES D'ORDRE

- Il existe un accord tacite dans tous les organismes qui tiennent des assemblées délibérantes, à l'effet de conduire les débats suivant certaines règles généralement admises et dont la plupart découlent du droit parlementaire, modifié suivant la nature et les besoins de ces organismes.
- Cependant, rien n'empêche un corps délibérant d'adopter pour son usage des règles d'ordre qui peuvent être en désaccord avec celles que je vais vous expliquer. Les règles ainsi établies par accord volontaire pour l'usage de l'organisme intéressé doivent être suivies de préférence à celles des nôtres qui seraient incompatibles avec elles.
- Dans le but d'éviter toute imprécision à ce sujet, nous recommandons aux Conseils d'adopter spécifiquement un code de règles d'ordre pour la conduite de leurs délibérations.

CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS

5. Pour que les questions soumises aux délibérations d'une assemblée reçoivent une solution satisfaisante, il faut que les délibérants puissent y exprimer librement leurs opinions dans les limites de leurs prérogatives.
6. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de procéder avec ordre, afin que les droits de tous soient sauvegardés. C'est pourquoi des règles ont été établies soit par les lois, soit par la coutume, pour fixer la procédure des débats.
7. Ces règles de conduite ne sont pas uniformes et rigides comme celles d'un code international, mais la mise en œuvre des délibérations, les droits et devoirs de ceux qui y prennent part et autres questions d'importances analogues ne subissent guère de variantes entre les divers corps délibérants.
8. Nous allons débiter par la CONSTITUTION D'UNE ASSEMBLÉE.
9. Pour qu'une assemblée puisse délibérer valablement, il est nécessaire de s'assurer que tous ceux qui y prennent part ont droit d'y siéger
10. Si les statuts (règlements du Conseil) exigent la présence d'un nombre déterminé de membre pour que l'assemblée soit valablement constituée, il faut s'assurer que cette condition est remplie avant l'ouverture et qu'elle subsiste pendant toute la durée des délibérations. Si non, on ne peut procéder valablement. (C'est se qui désigne le mot quorum
11. Le Grand Chevalier (préside l'assemblée) c'est le cérémoniaire et les sentinelles, qui valident les présences et informent le Grand Chevalier, du nombre de membres. C'est au Grand Chevalier de valider le quorum.

12. Lorsqu'il y a lecture du Procès Verbal, d'une assemblée précédente, il est important de spécifier que cela ne comporte pas une nouvelle expression d'opinion mais une confirmation des dires de la dernière rencontre. **L'approbation est faite par des membres présents lors de cette assemblée.**

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

13. S'il est un terrain où la liberté d'opinion doit s'exercer dans toute sa plénitude, c'est bien celui d'une assemblée délibérante.

14. Chaque membre a droit de soumettre ses propositions et de les discuter sans qu'on puisse porter atteinte à l'exercice de ce droit.

15. Au premier rang des droits d'un membre se trouve celui de la liberté de parole. Ainsi on ne peut interrompre un membre qui à la parole à moins que, ce ne soit pour le rappeler à l'ordre ou pour faire une proposition d'ordre.

16. Tout membre possède, par privilège le droit de s'expliquer poliment, de se disculper diplomatiquement et de se plaindre selon les procédures, à l'assemblée s'il est l'objet d'une attaque injustifiée.

LES DIRIGEANTS

17. Règle générale, c'est le Grand Chevalier qui président et en son absence c'est le Député Grand Chevalier, accompagné du secrétaire.

18. C'est le Grand Chevalier et le Cérémoniaire du Conseil qui doivent maintenir l'ordre et le décorum. Les membres s'adressent toujours au Grand Chevalier pour toute question.

19. Le Grand Chevalier ne doit pas prendre part à aucune discussion et ne vote qu'au cas de partage égal des voix. Sauf lorsque le vote se donne au scrutin secret. Il a généralement, voix prépondérante sauf à quelques exceptions prêtes (appel de la décision)

20. Si le Grand Chevalier désire prendre part au débat, il doit céder son siège au Député Grand Chevalier, mais, il doit s'abstenir dans la mesure du possible de recourir à cette procédure afin de conserver son prestige d'impartialité.

LES ORDRES DU JOUR

21. Afin de vous venir en aide voici quelques notions concernant un ordre du jour

Termes d'un ordre du jour

22. Deux termes existent pour un ordre du jour

- a. Spéciale
- b. Ordinaire

23. **Assemblée spéciale** (pour un sujet en particulier)

- Ouverture de l'assemblée par le président ou celui que en fait la convocation
- Élection d'un président et d'un secrétaire (si requis)
- Lecture de la convocation et preuve de sa publication (ou communication)
- Vérification du droit de présence
- Exposé du but de la réunion
- Considération de l'objet de la convocation
- Ajournement

Note : Le sujet traité dans l'assemblée spéciale est celui indiqué sur la convocation seulement

24. **Assemblée ordinaire**

Voir un exemple d'ordre du jour à l'annexe A

Notes :

- a. Dans l'ordre du jour une entrée DIVERS/VARIAS est placé pour y incérer des sujets sans ordre prioritaire, il est recommandé d'avoir un divers ouvert;
- b. Aucune question ne doit être étudiée en dehors de l'ordre du jour, sauf sur un vote spécial.
- c. Il est obligatoire d'avoir l'adoption de l'Ordre du jour soit un vote des deux tiers de l'assemblée.

LES DÉLIBÉRATIONS

C'est quoi une résolution

25. Une résolution c'est une proposition qui est présentée et appuyée par des membres habilités à prendre part à l'assemblée. Suite au débat, il y a vote, l'opinion adoptée par la majorité requise devient alors une résolution.

- a. **Quoi faire pour saisir l'assemblée d'une question,**
 - un membre doit se lever et demander la parole;
 - La proposition est présentée
 - Le président demande l'appui d'un autre membre
 - Le président soumet cette proposition à l'assemblée après qu'il en a fait l'énoncée
 - Lorsque la proposition a été admise et énoncée, la proposition appartient à l'assemblée qui doit prendre une décision.
 - A noter que : le proposant ne peut la retenir sans le consentement de l'assemblée, sauf que si le président n'a pas encore fait l'énoncée, le proposant peut retirer sa propre proposition.
 - Après le débat il y a vote pour rejet ou acceptation
 - S'il y a adoption, modification ou rejet, cette décision prend le nom de résolution

b. LES PROPOSITIONS

• Avant de faire une proposition

- Un membre qui désire faire une proposition, il doit tout d'abord obtenir du président le droit de prendre la parole.
- Il expose aussi succinctement que possible, l'objet de sa proposition en disant : Vénérable Grand Chevalier, je propose que.....
- Il est aussi possible que l'assemblée exige que cette proposition soit faite par écrite sauf pour des questions de routine.
- Si la proposition est appuyée par un autre membre et jugée recevable, le président la soumet alors à l'assemblée soit
 - en la répétant ou
 - En la désignant simplement si l'assemblée est satisfaite de cette désignation ou en la faisant lire par le secrétaire.
- Lorsque présentée à l'assemblée par le président, elle devient la question à l'étude et appartient à l'assemblée.

c. Le proposant peut en premier en discuter le mérite

Elle est soumise à toutes les règles de la procédure parlementaire **et ne peut être retirée sans l'assentiment de l'assemblée**

d. Le débat s'engage à la suite du proposant, mais aucun membre n'a le droit de parler plus d'une fois sur la question, sans le consentement unanime de l'assemblée. Il est précisé que cette règle s'applique uniquement pour la question à l'étude.

AMENDEMENT

26. Si un amendement, un sous-amendement ou une proposition subsidiaire, incidente ou privilégiée se soulève, ceux qui ont déjà pris la parole sur la question peuvent prendre part à la discussion, pourvu qu'ils observent la règle de ne parler qu'une fois sur chacune d'elles.

27. À noter que le proposant a le droit de répliquer aux arguments de ses adversaires pour clore le débat, sauf qu'il ne doit pas avoir d'autre argumentation

28. **Toute proposition** est sujette aux amendements qu'on peut y proposer, et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements.

PRIORISATION

29. On doit d'abord décider de ceux-ci(sous-amendements), puis des amendements et enfin de la proposition initiale.

30. Il est primordial que les amendements se rapportent à la proposition principale et les sous-amendements aux amendements qu'ils veulent amender.

31. Il n'est pas réglementaire de présenter une proposition étrangère à la question à l'étude en disant que c'est un amendement.

32. La pratique consistant à proposer comme amendement à une motion, que tous les mots après « que » soient retranchés de la proposition principale et remplacés par les suivants... » ne doit pas être acceptée si elle ne constitue pas véritablement un amendement à la proposition principale. La même règle s'applique aux sous-amendements.

33. Il est possible d'apporter des amendements et sous-amendements tout en demeurant dans les bornes de la proposition principale.

LE DÉBAT

34. **La conduite des délibérations** demande non seulement une connaissance de la procédure, mais un jugement éclairé, une impartialité et beaucoup de tact de la part du Grand Chevalier.

RÈGLE DE BASE

35. Il est essentiel lorsqu'une proposition est régulièrement faite, appuyée et soumise à l'assemblée, on doit la régler avant de passer à un autre sujet. Sauf pour régler les questions subsidiaires (départage des idées) incidentes (suspension d'un exposé) ou privilégiées

36. Il incombe à la personne qui préside d'exiger qu'un membre obtienne le droit de parler avant de prendre la parole. Qu'il s'adresse au président mais non à l'assemblée ou à un membre en particulier.

CONDUITE PERSONNELLE

37. Éviter la personnalisation, les écarts de langage, se restreindre de remarques sur la question à l'étude, et ne pas être interrompu, sauf pour rappel à l'ordre.

38. Le président ne doit pas permettre à un membre de parler plus d'une fois sur la question à l'étude, sauf si l'assemblée y consent.

RESTRICTION DU PRÉSIDENT(Grand Chevalier)

39. Le président peut se permettre quelques brefs commentaires au moment de la présentation d'une question, mais l'impartialité de son rôle lui défend de prendre part au débat.

40. Si une proposition est trop complexe, le président peut proposer à l'assemblée de diviser la proposition en plus d'une seule proposition, il est essentiel que l'assemblée comprenne la proposition et accepte la division si requis.

À LA FIN DU DÉBAT

41. Une fois que le débat est terminé, le président demande si l'assemblée est prête à voter, s'il ne se présente aucune objection valide, il appelle le vote.

LE DÉCORUM

42. **POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF**

Pour que les délibérations d'une assemblée puissent atteindre efficacement leur objectif, il est nécessaire qu'elles soient astreintes aux règles de l'ordre et du décorum

OBLIGATION DES MEMBRES

43. Les membres devront donc :

- a. Rester assis à leurs places, sauf à la personne qui a la permission de s'exprimer
- b. S'abstenir de faire du bruit ou de causer entre eux
- c. Écouter attentivement celui qui a la parole
- d. Ne pas interrompre celui qui s'exprime, sauf pour un rappel à l'ordre
- e. Ne pas prendre la parole sans avoir été autorisé par le président
- f. S'adresser toujours au président
- g. Éviter de désigner un autre membre autrement qu'à la troisième personne (il)
- h. Il est évident que les interpellations d'un membre à un autre, les défis, les menaces, les injures, les personnalités et toutes autres causes de désordre doivent être rigoureusement réprimées par le président et que l'assemblée doit lui prêter main-forte à cet effet
- i. Tout membre a droit de se plaindre à la personne qui préside d'un langage insultant, abusif ou inconvenant et si la personne inculpée refuse de se rétracter, une proposition peut-être faite à l'effet d'écrire les paroles dont on se plaint pour que l'assemblée se prononce sur la justification ou l'explication qu'elle peut en offrir et qu'elle lui impose la punition qu'elle juge à propos.

MESURES CORRECTIVES

44. Les punitions qu'une assemblée peut ainsi imposer sont :

- a. la présentation d'excuses;
- b. la condamnation à retirer ses paroles
- c. la réprimande privée par le président ou par une autre personne désignée par l'assemblée
- d. la réprimande ou censure prononcée publiquement par le président
- e. la privation du droit de parole ou de vote pour un temps déterminé
- f. l'exclusion d'assister à une séance ou au reste de la session
- g. l'expulsion définitive

LE VOTE

45. **Après un débat** le président :

- a. Pose la question débattue
- b. Procède au vote pour adoption ou rejet

À Noter : que tous les membres présents qui ont participé au débat doivent voter, sauf si l'assemblée excise un membre

46. Façon de voter

- a. à main levée : en faveur et par la suite ceux qui s'opposent
- b. par assis et levée : assis négatif debout positif
- c. par division des votants : positif à gauche négatif à droite
- d. par oui ou par non : jugement à l'oreille
- e. par inscription des oui et des non
sur appel par le secrétaire individuellement
- f. par scrutin secret

VOTE PAR PROCURATION

47. Il existe la possibilité d'exercer son droit de vote par procuration. Vous devez savoir que ce processus est autorisé pour des assemblées d'actionnaires seulement. Se qui n'est pas notre cas. Il est donc inadmissible de retenir le vote d'un membre absent à moins que les règlements n'y pourvoient.

48. Le président d'une assemblée ne vote habituellement qu'au scrutin secret. En matière d'élection, il n'a que son vote personnel sans voix prépondérante. Sauf si l'assemblée demande que son vote soit prépondérant (décisif)

Les Élections

49. Il existe présentement un document que les Députés de Districts ont en leur possession afin de conduire les élections d'une façon ordonnée. Pour toute question relative à cette étape, contacter le Député du District

Comité

50. Lorsqu'il est nécessaire d'étudier une question ou la formation d'un comité pour X raison, le Grand Chevalier a la prérogative dans tous les comités. Il fait partie d'office sans qu'il soit nécessaire d'indiquer son nom dans la composition du dit comité.

51. En séance de comités, les membres ne sont pas astreints à la règle de ne parler qu'une fois sur une question. Et c'est ce qui leur permet plus de liberté dans la discussion; mais ils ne peuvent faire d'autres propositions que celles d'adopter la proposition qui leur est soumise, de l'amender, de conclure à son rejet pour cause et de lever le comité afin de faire rapport à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort. Ex si nous avons un comité pour organiser une levée de fonds, ce n'est pas le comité qui décide où vont les fonds, c'est l'assemblée. Le comité est mis sur pied pour organiser la levée de fonds, lorsque l'événement est passé, le responsable du comité remet son rapport au GC et l'assemblée prend les décisions qui s'imposent.